



Statuts MèTIS Europe

Afin de se conformer aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations adoptées par la loi du 23 mars 2019, l'assemblée générale de ce jour a adapté plusieurs dispositions des Statuts de l'Association et a adopté le texte coordonné des Statuts comme suit :

Titre I - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée "MÈTIS EUROPE".

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, lettres et autres documents émanant de l'association, et être précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de "ASBL", avec l'adresse du siège de l'association, le numéro d'Entreprise et l'indication du tribunal de l'entreprise compétent.

Art. 2. Siège social

Son siège social est établi dans la Région Wallonne.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence du Conseil d'Administration tant qu'il reste localisé dans la même région.

Art. 3. But

En référence :

- à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948,
- à la Convention Européenne des Droits de l'Homme signée par les gouvernements membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950,
- à la Déclaration des Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1959,
- à la Convention Européenne sur l'exercice des Droits des Enfants adoptée par les Etats membres du Conseil de l'Europe et signée à Strasbourg le 20 novembre 1989.
- à la Convention Internationale des Nations Unies relative au droit des personnes handicapées signée le 30 mars 2007 par l'union européenne et ratifiée le 23 décembre 2010,

L'association a pour buts :

- De développer et de promouvoir toute action qui vise à soutenir, maintenir ou rétablir l'accès à la santé mentale de la jeunesse ;
- De devenir un observatoire et un espace de communication et d'échanges, à partir des pays des membres adhérents, notamment ceux de l'Espace Économique Européen ;
- De développer des approches éthiques, cliniques, politiques et techniques, pour améliorer la qualité du soin et la participation sociale ;

- D'intervenir auprès des Institutions, notamment celles de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe, mais aussi celles des instances internationales et des pays des membres adhérents.

Dans cette perspective elle vise, dans un esprit pluraliste, à développer la qualité des moyens à mettre en œuvre pour une prise en compte des besoins de soins, dans une approche transdisciplinaire et une dynamique pluri-institutionnelle. Celles-ci, impliquent la conjugaison d'interventions médicales, psychologiques, éducatives, pédagogiques, sociales et juridiques, centrée sur la personne et considérée dans une vision inclusive.

Pour atteindre ces buts, l'Association se propose de mettre en œuvre les activités suivantes :

- Des journées d'étude, colloques, séminaires européens et internationaux, aux fins d'échanges et de recherches sur les différents contextes socio-politiques nationaux conduisant à l'élaboration des politiques publiques en faveur de la Jeunesse précitée ;
- Des actions similaires visant à promouvoir les valeurs soutenues par l'Association et précisées dans sa Charte, auprès des partenaires politiques et institutionnels, nationaux et européens (agences, administrations, partenaires institutionnels, fédérations d'employeurs, syndicats professionnels, universités, centres de formation) et qui fondent les pratiques mises en œuvre et leurs spécificités ;
- Des actions visant à faire reconnaître et prendre en compte comme une exigence de qualité, l'importance :
 - D'une formation initiale et continue de qualité pour les personnes travaillant auprès des enfants, adolescents, jeunes adultes souffrant de difficultés psychologiques, de troubles psychiques et du comportement, et/ou traversant des difficultés sociales, familiales et/ou avec la justice ;
 - D'un recrutement de personnels qualifiés et spécialisés ;
 - De favoriser la mobilisation des jeunes, de leurs familles et de leurs représentants, et de soutenir l'émergence d'une représentation significative de ceux-ci ;
 - De la constitution d'un réseau actif permettant aux membres, aux personnes accompagnées et leurs familles, une interactivité des pratiques et des recherches, par les différents moyens techniques à sa portée ;
 - Des participations à des lieux de réflexion, de recherche, d'actions, intéressant ses buts ;
 - De développer et diffuser des outils pédagogiques ;
 - De l'inscription de l'analyse des pratiques et d'un travail d'évaluation des actions menées ;

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II – Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Peut revêtir la qualité de membre toute personne adhérant aux buts poursuivis par l'association et aux valeurs qu'elle entend promouvoir, et qui s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer aux décisions prises par les organes de l'association.

Art. 6.

6.1 Membres effectifs :

Est membre effectif toute personne qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Est membre effectif :

- Cat 1 : Toute personne partageant les buts de l'association.
- Cat 2 : Toute personne étant proposée par une personne morale dont les buts rejoignent ceux de l'association. Elle siège en son nom propre.

6.2 Membres adhérents/sympathisants :

Est membre adhérent/sympathisant :

- Cat 3 : Toute personne soutenant les buts de l'association.

6.3 Membres d'honneur :

Est membre d'honneur :

- Cat 4 : Toute personne qui a rendu des services particuliers à l'association ou qui, par son rayonnement scientifique, culturel, social, politique ou économique, fait honneur à l'association. Le membre d'honneur est nommé par l'Assemblée générale, notamment sur proposition du Conseil d'administration.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par courriel.

Art. 7. Démission – membres réputés démissionnaires – suspension et exclusion – décès

Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. La cotisation de l'année en cours reste due intégralement et ne connaît aucune réduction proportionnelle.

Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés :

- tout membre effectif qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui a été adressé par lettre simple, par recommandé ou par courriel.

- tout membre effectif qui n'est pas présent ou représenté à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité d'au moins 2/3 des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois par le non-respect des statuts, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. Les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés ;
4. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
5. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.
6. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Ce dernier peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent lorsqu'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre papier ou électronique des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Les modifications sont inscrites endéans les 8 jours.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Art. 9. Cotisations

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire, par recommandé ou par courriel.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. Elle notifiera sa décision par écrit au membre. Cette décision est irrévocable.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents, présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné en début de séance.

Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, **au service de ses buts**.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- l'approbation des comptes annuels et du budget;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre effectif;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;

- effectuer ou accepter l'apport d'une universalité à titre gratuit ;
- la décision de considérer un membre comme réputé démissionnaire s'il n'est pas présent ou représenté à deux assemblées générales consécutives ;
- la décision de considérer un membre comme réputé démissionnaire par défaut de paiement des cotisations qui lui incombent ;
- la décision de nommer des membres d'honneur
- la fixation du montant de la cotisation annuelle,
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout vérificateur aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 12. Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, par lettre ordinaire, ou par courriel, au moins quinze jours calendrier avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. L'assemblée peut prévoir une participation en distanciel dans le respect des dispositions légales.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

L'assemblée générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique devant être indiqué dans la convocation. Ce moyen doit permettre, d'une part, de contrôler la qualité et l'identité des participants, et d'autres parts, d'assurer la participation directe, simultanée aux délibérations et aux votes.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres pourront être autoriser à voter à distance par voie électronique avant la réunion lorsque cela sera justifié. Dans ce cas, les questions pourront être posées jusqu'à 48 heures avant la réunion et les votes devront parvenir au moins 12heures avant la réunion.

Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.

Art. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 14. Délibération

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement avec 1/3 des membres présents ou représentés sauf dans les cas où le Code des sociétés et associations adopté par la loi du 23 mars 2019 exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 15. Représentation

En assemblée générale, chaque membre effectif dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre effectif muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

La voix du président ou de son remplaçant est prépondérante en cas de parité des votes.

Art. 16. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément au Code des sociétés et associations adopté par la loi du 23 mars 2019

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans les trente jours, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge". Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont rassemblés en un registre que les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association, sans déplacement du registre, et par les tiers intéressés, par extraits.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration de quatre membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée par la première assemblée générale.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Art. 19. Démission – suspension et révocation – décès

Tout administrateur qui veut démissionner est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au président du conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès.

Art. 20. Composition

Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président, des vice-présidents, un administrateur délégué, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence et le secondent en l'aidant dans sa mission.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par code des sociétés et associations adopté par la loi du 23 mars 2019 au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de l'Entreprise ou à la Banque nationale de Belgique.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Art. 21. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que la moitié au moins des administrateurs en font la demande.

Les convocations sont faites par le président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, ou par courriel, avant la date fixée pour la réunion du conseil. Les convocations contiennent l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'empêchement du président, il est présidé par l'un des vice-présidents, à défaut, par l'administrateur présent désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réserve le droit de se faire assister par toute personne qu'il souhaite inviter.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et par les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Art. 22. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Art. 23. Représentation

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite, datée et signée. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité des votes.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Art. 24. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Art. 25. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra également déléguer ses pouvoirs à un membre effectif ou à un tiers.

Le délégué à la gestion journalière a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de délégation journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 26. Délégation à la représentation générale

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et un administrateur agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 27. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. L'engagement de la responsabilité des administrateurs est conforme aux dispositions prévues dans le Code des sociétés et associations adopté le 23 mars 2019.

Les administrateurs seront responsables à l'égard de l'association pour les fautes commises dans le cadre de l'accomplissement de leur mission. Et seront tenus à l'égard de tiers pour les fautes extracontractuelles.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art. 28. Publicité des décisions prises par le conseil d'administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration, sont signés par le président et le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 29. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Titre VI - Dispositions diverses

Art. 30. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé et présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Art. 31. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 32. Comptes et budgets

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes sont ensuite déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise, dans les trente jours de leur approbation.

Art. 33. Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou deux vérificateurs aux comptes, nommés pour 1 an et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Art. 34. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et associations adopté par loi du 23 mars 2019.

Art. 35. Arbitrage

En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés parmi les membres et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire. Les arbitres seront désignés par un vote à la majorité simple de l'assemblée générale.

Art. 36. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations adopté par la loi du 23 mars 2019.